



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Eau, Environnement et Risques

**Direction Départementale
des Territoires**

**Arrêté préfectoral n°DDT/SEER/GRE/2023-018
portant autorisation environnementale
au titre de l'article L. 181-1 et suivants du Code de l'environnement
concernant le projet d'extension du parc d'activités Cré@Vallée Est
Commune de Coulounieix-Chamiers**

**Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code civil, notamment les articles 640 et 641 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'Instruction du Gouvernement du 18 décembre 2020 relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2022-2027 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 4 avril 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin Isle-Dronne, approuvé le 2 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94099 du 6 juillet 1994 portant déclaration d'utilité publique les travaux projetés par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Coulounieix-Razac en vue de l'alimentation en eau potable ;

Vu le dossier de demande d'autorisation relatif au projet d'extension du parc d'activités Créavallée Est déposé le 23 août 2021 au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement par la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux, représenté par Monsieur Jacques AUZOU, enregistré sous le n° 0100000666 et considéré complet et régulier à la date du 5 juillet 2023 ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 10 septembre 2021 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu le dossier de l'étude d'impact ;

Vu les demandes de compléments faites au Grand Périgueux en date du 1^{er} décembre 2021, 1^{er} avril 2022 et 5 avril 2023 ;

Vu les compléments reçus au Service Eau Environnement Risques – Service Police de l'Eau de la part du Grand Périgueux les 2 novembre 2021, 6 décembre 2021, 19 janvier 2022, 28 février 2023 et 9 mai 2023 ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) en date du 10 février 2022 ;

Vu les avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) délégation de la Dordogne en date du 9 novembre 2021 et du 16 février 2022 ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Nouvelle Aquitaine (MRAE) en date du 15 février 2022 ;

Vu la note de synthèse concernant les espèces protégées établie par le pétitionnaire en réponse à l'avis du CSRPN, datée du 28 avril 2023 ;

Vu la décision du tribunal administratif de Bordeaux en date du 19 juillet 2023 désignant un commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2023 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale ;

Vu la demande d'avis adressée au conseil municipal de Coulounieix-Chamiers dans le cadre de l'enquête publique en date du 26 septembre 2023 ;

Vu les observations du public émises durant l'enquête publique s'étant déroulée du 2 octobre au 3 novembre 2023 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 26 novembre 2023 ;

Vu l'envoi pour information de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur aux membres du conseil départemental de

l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 28 janvier 2024 ;

Vu le courrier adressé au pétitionnaire en date du 5 février 2024, pour observation sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale ;

Vu les observations en retour du pétitionnaire en date du 21 février 2024 ;

Vu l'avis favorable émis par le CODERST lors de la séance du 13 février 2024 ;

Considérant que le projet faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.214-3 du Code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences de la conservation, du libre écoulement des eaux et de la non-dégradation des eaux et du milieu aquatique ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2022-2027 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 4 avril 2022 ;

Considérant que le projet est conforme au règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin Isle -Dronne, approuvé le 2 août 2021 ;

Considérant l'implantation du projet en continuité de la zone d'activités Créavallée existante ;

Considérant la situation du projet dans le périmètre de protection rapproché de la source des Moulineaux ;

Considérant l'avis conforme du 30 décembre 2021 de l'hydrogéologue agréé en matière de salubrité publique et de l'ARS sous réserve du respect des prescriptions édictées dans le présent arrêté ;

Considérant les réserves et recommandations émises par le commissaire enquêteur ;

Considérant que la délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, est possible à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et que le projet s'inscrive dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

Considérant que la proximité de l'échangeur de l'A89 est un nécessaire au projet, aucune autre solution satisfaisante n'a pu être identifiée ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation à la destruction, l'altération, ou la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction des espèces concernées ainsi qu'à la destruction ou à la perturbation des spécimens de ces espèces ;

Considérant que le projet de parc d'activités Créavallée ne dispose plus d'aucun terrain disponible et fait l'objet de nombreuses demandes du fait de sa bonne visibilité et de sa desserte aisée (échangeur A89) et que, par ailleurs, le projet doit contribuer à lutter contre l'évasion d'emplois hors de l'agglomération et à sécuriser et développer le bassin d'emploi local, il s'inscrit dans le cadre de raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de

nature sociale ou économique et pour des motifs qui comportent des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La communauté d'agglomération du Grand Périgueux, sise 255 rue Martha Desrumaux 24000 Périgueux, représentée par son président, Monsieur Jacques AUZOU, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation environnementale

La présente autorisation environnementale pour le projet d'extension de la zone d'activités Créavallée Est sur la commune de Coulounieix-Chamiers, tient lieu, au titre de l'article L. 181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L 181-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Les « installations, ouvrages, travaux et activités » concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation	Néant

Article 3 : Caractéristiques et localisation de l'opération

Commune	Coulounieix-Chamiers (24660)
Lieu-dit	La Petite Borie
Références cadastrales	AV 15, 17, 18, 127, 295, 303, 330, 332, 334, 336, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372
Coordonnées L 93	X = 519 600 m ; Y = 6 452 000 m
Surface du projet	12,7 ha et 109,2 ha de bassin versant intercepté
Débit de rejet maximum autorisé	3 l/s/ha
Occurrence de pluie retenue	30 ans

Article 3.1 - Gestion des eaux pluviales

Le projet d'extension du parc d'activités Créavallée Est, génère une imperméabilisation de 89 244 m² conduisant à une augmentation de 619 % du ruissellement.

Compte tenu du risque pour les biens et les personnes, de la nature des activités prévues sur le projet et de la présence d'une voirie structurante à proximité immédiate, le niveau de service retenu pour les ouvrages dans le cadre du projet est de catégorie N3, pour une période de retour de 30 ans.

Les eaux seront stockées, pré-traitées et infiltrées sur site dans la mesure du possible, à défaut un rejet à un débit maximal de 3 l/s/ha sera prévu.

Article 3.2 - Nature de la dérogation espèces protégées

Le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

- destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces animales protégées suivantes : Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*), Martinet noir (*Apus apus*), Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Tarier pâtre (*Saxicola rubicola*), Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) ;
- destruction accidentelle, capture, déplacement et perturbation des spécimens des espèces animales protégées suivantes : Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*) ;

Les impacts résiduels concernent la destruction de :

- 375 ml d'habitat de reproduction et de repos de la Pie-grièche écorcheur et du Tarier pâtre,
- 12,74 ha d'habitat favorable à la Fauvette à tête noire, au Grimpereau des jardins, au Martinet noir (chasse), à la Mésange bleue, à la Mésange charbonnière, au Troglodyte mignon, au Pinson des arbres et au Pouillot véloce,
- la destruction d'habitat du Lézard des murailles.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 5 : Phase avant-travaux

Mise en œuvre d'un système de management et de suivi environnemental du chantier (MA02, MR06)

- Un cahier des charges « chantier à faibles nuisances » intégrant les prescriptions du présent arrêté est transmis aux entreprises travaux.
- Ce document reprend les attentes spécifiques du bénéficiaire en termes de management environnemental du chantier, notamment concernant la prise en compte des secteurs à enjeux écologiques, l'information des équipes de chantier, la gestion de la base vie, des ravitaillements et des stockages, la circulation, la maintenance et le stationnement des engins, la gestion des pollutions ainsi que les procédures et moyens d'interventions en cas de pollutions accidentelles.
- Les secteurs qui ne sont pas concernés par les travaux sont interdits à la circulation ou au stationnement des engins de chantier. Les zones d'intervention et de circulation sont clairement balisées, ainsi que les bases vie et bases de stockage des matériaux.
- La mise en œuvre de ces mesures fait l'objet d'un engagement contractuel de l'entreprise de travaux et de l'ensemble des sous-traitants amenés à intervenir dans le cadre du chantier.
- Un suivi environnemental du chantier est, par ailleurs, assuré par un ingénieur écologue pendant toute la durée des travaux. Cet écologue intervient *a minima* aux étapes suivantes :
 - 1 passage avant travaux (contrôle des sensibilités écologiques et déplacement/sauvetage de spécimens d'espèces protégées...);
 - 1 passage après la phase de libération des emprises ;
 - 1 passage durant la phase de construction ;
 - 1 passage à la livraison du projet.

Le bénéficiaire communique au service de la DDT en charge de la police de l'eau ainsi qu'à l'ARS, au moins un mois avant le début des travaux la date de démarrage et les différentes phases prévues dans le déroulement des travaux.

Article 6 : Phase de travaux

En vue de prévenir les risques pour l'environnement et notamment celui de pollution des eaux souterraines ou superficielles, le permissionnaire prend toutes les précautions nécessaires lors de la phase de travaux, en outre seront respectées les dispositions suivantes :

- tout écoulement ou déversement de substance toxique sur le sol est interdit ;
- en dehors des heures de travaux, tout dépôt de produits toxiques ou polluants est interdit ;
- la collecte, le tri l'évacuation et le traitement des détritiques et déchets de tous ordres issus des travaux se font vers des filières conformes à la réglementation en vigueur ;
- les ouvrages de rétention et les dispositifs de sécurité vis-à-vis d'une pollution accidentelle sont installés en premier lieu afin de prévenir toute propagation de pollution vers le milieu récepteur ;
- à la fin du chantier les décombres, terres, dépôts de matériaux seront retirés et le terrain sera remis en état ;
- le bénéficiaire réalise et entretient les ouvrages nécessaires à la décantation des matières en suspension avant rejet.

En cas d'incident pendant les travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire interrompra immédiatement les travaux ou l'incident provoqué et prendra les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise.

Article 7 : Fin des travaux

L'exploitant procède, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Le maître d'ouvrage informe le service de la DDT en charge de la police de l'eau de la fin des travaux.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire prend alors toute disposition nécessaire pour mettre fin aux causes du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le préfet peut prescrire des mesures complémentaires afin de prévenir les risques et nuisances.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Modification des prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du bénéficiaire vaut rejet.

Article 10 : Accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement et du code forestier ont libre accès aux activités, installations, ouvrages et travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs à l'installation, de l'ouvrage et du secteur de travaux.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

Article 13 : Collecte des eaux pluviales

Les eaux pluviales de l'ensemble du projet seront collectées au moyen d'un réseau canalisé gravitaire étanche, alimenté, pour les eaux de voiries, par des bouches avaloir. Les eaux pluviales des parcelles privées seront acheminées jusqu'en limite de parcelle privée par un système raccordé au regard de branchement fourni et posé par l'aménageur.

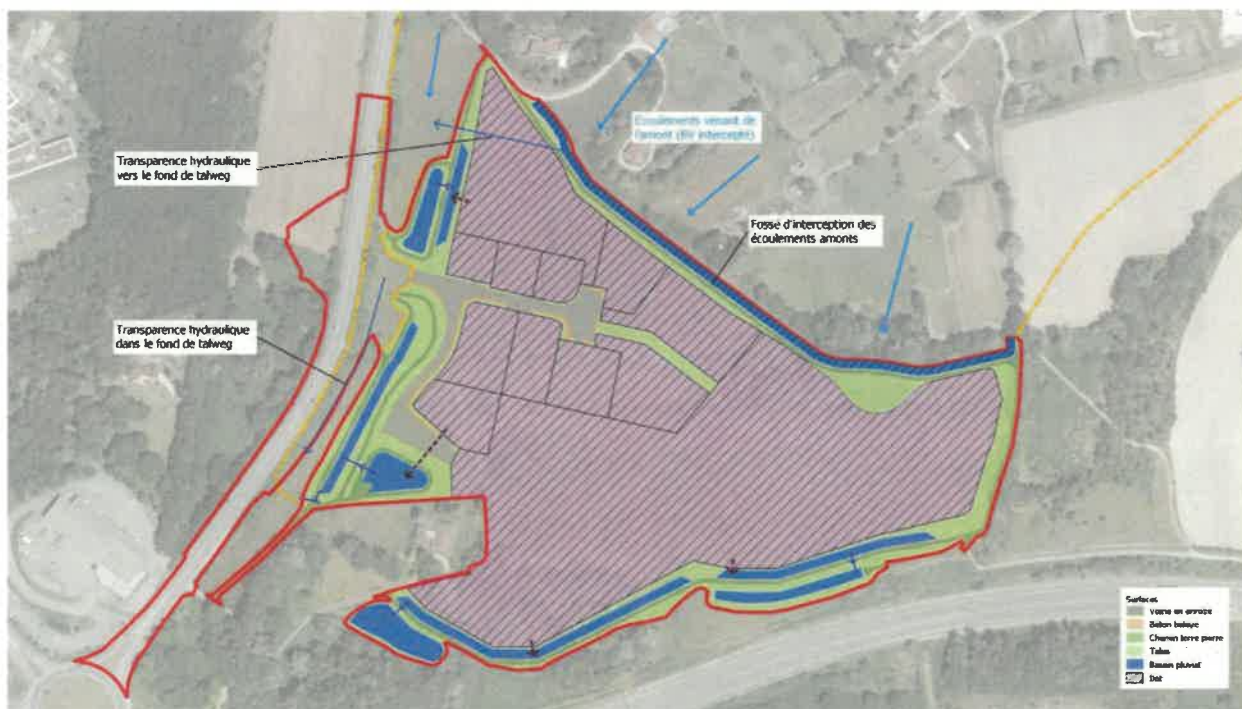
Les eaux pluviales en provenance des voiries et espaces verts publics ainsi que des îlots privés seront dirigées vers des bassins de rétention avant infiltration ou rejet au milieu naturel à débit régulé. Deux modes de gestion seront prévus, selon les secteurs concernés du projet, en fonction de la configuration du site, des exutoires disponibles et de la nature des terrains :

- **dans les secteurs présentant une bonne perméabilité**, les eaux pluviales seront collectées vers un ouvrage de rétention étanche dimensionné sur la base d'une pluie de retour 30 ans et d'un débit limité à environ 25 à 30 l/s/ha suivi d'un débourbeur coalesceur de classe I traitant l'intégralité du débit de vidange, puis dirigées vers un bassin d'infiltration ou vers le fond de talweg et le ruisseau le Cerf.
- **dans les secteurs à plus faible perméabilité** et dans les secteurs plus contraints en termes d'emprise disponible, les eaux seront collectées vers un ouvrage de rétention étanche dimensionné sur la base d'une pluie de retour 30 ans et d'un débit régulé à 25 à 30 l/s/ha, suivi d'un débourbeur coalesceur de classe I traitant l'intégralité du débit de vidange, puis dirigées vers un second bassin de rétention dimensionné pour rejeter à un débit limité à 3 l/s/ha les eaux dans une noue végétalisée constituée d'un fond sablonneux perméable sur un linéaire d'une dizaine de mètres (cf. Article 13.2).

Afin de déterminer les capacités d'infiltration précises et d'optimiser si besoin les dimensions des bassins, des essais d'infiltration à débit et à charge constante après saturation seront effectués. Pour ce faire, il devra être réalisé 1 sondage avec 1 test d'infiltration par 300 m² de bassin. Les sondages pourront être réalisés avec une pelle mécanique jusqu'à 2 à 4 m de

profondeur et les tests d'infiltration seront réalisés selon la méthode Matsuo Muskat ou équivalente.

Seules les eaux issues des espaces aménagés dans le cadre du projet seront collectées. Une transparence hydraulique sera garantie pour les eaux provenant de l'amont du projet et des espaces laissés à l'état naturel ou des espaces verts dont l'imperméabilisation ne sera pas modifiée par le projet. Ainsi, le fond de talweg ne sera pas aménagé et un large fossé (avec une capacité de stockage de 1 200 m³) sera mis en place au Nord du projet afin d'intercepter et diriger directement vers le talweg les eaux de ruissellement du bassin versant amont (cf carte ci-dessous).

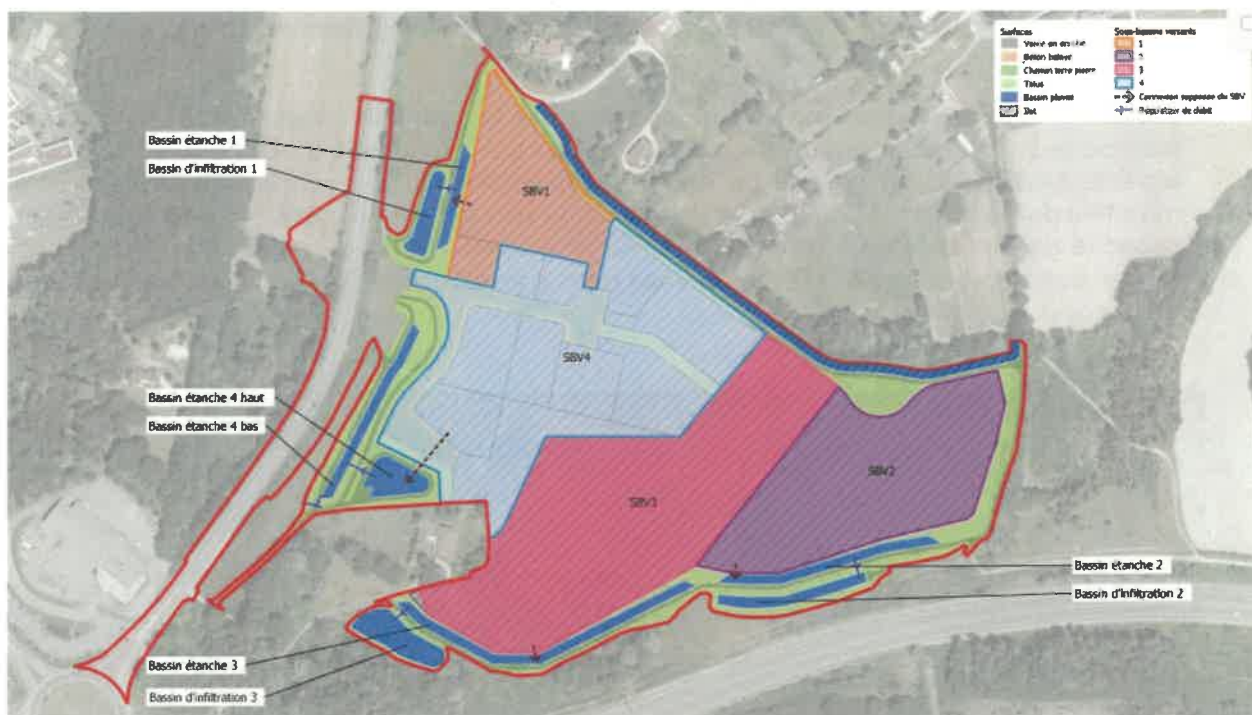


Ci-dessus : gestion des eaux pluviales des espaces non aménagés et du bassin versant amont intercepté par le projet

Article 13.1 - Gestion quantitative des eaux pluviales

Le projet est découpé en 4 sous-bassins versants (SBV) d'après la topographie et la configuration des aménagements prévus. Chacun d'eux dispose d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales spécifique. La carte ci-dessous précise leur localisation et la direction de leurs débits de fuite et surverses.

La perméabilité retenue pour le dimensionnement des ouvrages d'infiltration est la moyenne des valeurs mesurées sur le secteur, soit 100 mm/h.



Ci-dessus : gestion des eaux pluviales propres au projet – les 4 sous-bassins versants et leur ouvrage de gestion

Caractéristiques des ouvrages de gestion des eaux pluviales du projet

Sous-bassin versant	SBV 1	SBV 2	SBV3	SBV 4
Caractéristiques du SBV				
Voirie (m ²)	0	0	0	3 841
Béton balayé (m ²)	0	0	0	472
Chemin terre-pierre (m ²)	0	0	0	0
Espace vert (m ²)	186	504	136	3 023
Ilot (m ²)	9 922	18 659	29 798	26 551
Bassin (m ²)	0	0	0	0
Total (m²)	10 108	19 163	29 934	33 888
Cr	0,89	0,88	0,90	0,83
Surface active (m²)	8 949	16 843	26 832	28 081
Type d'ouvrage	Bassin de rétention puis infiltration	Bassin de rétention puis infiltration	Bassin de rétention puis infiltration	2 bassins de rétention en série
Ouvrage de rétention				
Débit spécifique (L/s/ha)	25	26	27	16
Débit régulé (L/s)	25	50	80	55
Période de retour	30 ans			
Volume de stockage (m3)	270	600	950	1130
Temps de vidange (h)	3	3	3	6
Ouvrage de traitement en sortie du bassin	Débourbeur coalesceur de type I			
Surverse	Superficielle vers le bassin d'infiltration	Superficielle vers le talweg	Superficielle vers le talweg	Superficielle vers le second bassin de rétention

Ouvrage d'infiltration ou de rétention complémentaire				
Perméabilité des sols (mm/h)	100	100	100	–
Surface d'infiltration (m ²)	720	810	1300	–
Débit spécifique (L/s/ha)	--	--	--	3
Débit régulé (L/s)	--	--	--	28
Volume de stockage(m3)	130	330	530	560
Temps de vidange (h)	2	4	4	6
Surverse	Superficielle vers le fond de talweg			

Article 13.2 - Gestion qualitative des eaux pluviales

Bassins d'infiltration : le fond des bassins d'infiltration sera muni d'une épaisseur de 10 à 20 cm de sable perméable, ce qui permettra, d'une part un entretien plus aisé, d'autre part le décapage de cette couche en cas de passage accidentel de polluants.

La sortie du bassin qui n'est pas relié à un bassin d'infiltration (SBV4) sera aménagée sous la forme d'une noue végétalisée constituée d'un fond sablonneux perméable sur un linéaire d'une dizaine de mètres.

Suivi de la qualité des eaux souterraines : afin de mettre en évidence une éventuelle pollution sur cette zone d'activité située dans le périmètre rapproché du captage des Moulineaux, 2 piézomètres de contrôle et de suivi de la qualité des eaux souterraines seront installés. Des analyses annuelles complètes (de type « ressource profonde ») seront réalisées (hors bactériologie et radioactivité). La 1^{re} analyse sera réalisée 1 mois avant travaux. Les résultats des analyses annuelles seront transmis sans délai au service de la DDT en charge de la police de l'eau et à l'ARS. En fonction des résultats des 5 premières années, le suivi analytique pourra être adapté.

Les sondages sur site seront mis en sécurité afin de ne pas provoquer de pollution verticale.

Risque de pollutions chroniques : les fonds de décantation dans les avaloirs et regards du réseau de collecte permettront de retenir une partie des matières en suspension collectées lors du ruissellement. La décantation sera poursuivie dans les bassins de rétention.

Enfin, l'infiltration dans les bassins et éventuellement le fond de vallon permettra de venir compléter l'action de décantation grâce à la filtration naturelle du sol. Ce traitement est encore accru ici par la mise en place d'un lit de sable de 0,50 m en fond de noue.

Risques de pollution accidentelle : durant la phase de travaux, afin de limiter au maximum le risque de pollution accidentelle, les mesures suivantes seront mises en place :

- l'entreprise de travaux devra établir un plan de prévention et un plan d'intervention qui sera validé par le maître d'œuvre. Ces documents seront transmis à l'ARS et au service de la DDT en charge de la police de l'eau, 1 mois avant le démarrage des travaux. Parmi les moyens de prévention et d'intervention, il s'agit notamment de disposer sur site du plan d'organisation et d'intervention présenté aux entreprises intervenantes, des moyens d'extraction, de stockage, de confinement, etc. des sols et eaux ayant été pollués ;
- un état des lieux initial et un rapport précis et détaillé des lieux de rejet au niveau des talwegs et du ruisseau le Cerf sera établi. Ce document sera transmis à l'ARS et au service de la DDT en charge de la police de l'eau, 1 mois avant le démarrage des travaux. Le gestionnaire de l'A89 sera convié car des ouvrages hydrauliques de l'autoroute peuvent être concernés ;
- les matériels et produits seront stockés et manipulés sur une aire étanche avec récupération des eaux et traitement avant rejets dans le milieu naturel.

en amont de l'ensemble des ouvrages de rétention, des vannes de sectionnement seront mises en place de façon à piéger toute pollution accidentelle dans le réseau, évitant ainsi de polluer et d'endommager les bassins.

Une vanne de confinement sera mise en place à la sortie de chaque bassin de rétention étanche afin de pouvoir isoler une éventuelle pollution accidentelle touchant d'importants volumes. Un débourbeur coalesceur de classe I sera mis en place en sortie de chaque bassin de rétention également. Ces bassins seront étanchés par une géomembrane. Les débourbeurs coalesceurs présenteront une capacité nominale permettant d'assurer le traitement de l'intégralité du débit de vidange des ouvrages, soit l'intégralité des eaux de ruissellement générées par une pluie de retour 30 ans après tamponnement dans les bassins étanches. Les débourbeurs coalesceurs seront entretenus à minima selon les recommandations des constructeurs.

Le personnel des entreprises implantées sera formé aux mesures à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle. Un plan d'intervention définissant les rôles de chacun et les actions à réaliser en cas de pollution accidentelle sera formalisé par le pétitionnaire. Il comprendra également les rejets d'eau d'extinction consécutifs à un incendie. En outre, en cas de pollution accidentelle, l'exploitant du captage des Moulineaux, le service de la DDT en charge de la police de l'eau, l'ARS et le Grand Périgueux seront immédiatement alertés.

Événement exceptionnel (période de retour supérieure à 30 ans) : les eaux surverseront en périphérie des ouvrages de stockage et infiltration, sur les espaces verts existants pour rejoindre naturellement le fond de vallon puis le ruisseau le Cerf, comme en l'état actuel.

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises par les maîtres d'œuvre afin que, lorsque les réseaux de collecte des eaux superficielles du site seront en charge, les écoulements puissent se faire de façon superficielle sur les voiries et espaces verts sans engendrer de risques d'inondation, sans entraver le fonctionnement interne du site et sans induire de risque à l'aval du projet.

Article 13.3 - Mesures destinées à limiter le développement des moustiques

Des mesures permettant de limiter le développement des moustiques vecteurs d'arboviroses (moustique tigre notamment) devront être mises en place. La gestion des eaux pluviales devra respecter les règles suivantes afin d'éviter la création de gîte larvaire :

- les regards du réseau d'eau pluviale seront localisés pour être surveillés. L'eau ne devra pas stagner (par exemple, fond de regard au même niveau que le tuyau d'évacuation, absence de siphon...). Les regards devront être alignés de façon rectiligne et être distants de 30 m au plus ;
- les chéneaux et gouttières devront avoir une pente régulière et suffisante (5 cm/10 m minimum) pour l'écoulement ; leur dimension devront être adaptées aux conditions locales, à la surface collectée et à leur forme. Ils devront être attachés régulièrement par des crochets de fixation (un tous les 50 cm). Des crapaudines (grilles) devront retenir les débris et elles devront être régulièrement nettoyées ;
- les tuyaux de descentes pluviales devront être raccordés aux chéneaux et/ou gouttières en leur point bas (une descente tous les dix mètres maximum) ;
- la toiture (toit terrasse) ne devra pas présenter de creux et devra suivre une pente de 1,5 cm/m minimum ;
- pendant les phases de chantier, les entreprises devront prendre les précautions nécessaires afin d'éviter que les stockages de matériels et matériaux n'engendrent pas de stagnation d'eau durant plus de cinq jours (notamment au niveau des bâches, bennes de chantier ou toutes zones d'accumulation d'eau).

Les prescriptions du présent arrêté ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du bénéficiaire, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception, le dimensionnement et les dispositions techniques des ouvrages que leur exécution et leur entretien ultérieur.

Titre IV : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA DEMANDE DE DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS

Article 14 : Prescriptions relatives à la dérogation espèces protégées

Durant la phase de chantier, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier complété notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réalisent les travaux et leur impose d'appliquer les dispositions du présent arrêté. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées.

Article 15 : Durée et planning du chantier (MR2, MR08)

Les travaux commencent au 1^{er} septembre 2024 et peuvent se dérouler jusqu'au 1^{er} septembre 2027

En cas de modification de la date de début des travaux, le bénéficiaire informe sans délai la DREAL/SPN, par mail à l'adresse suivante : especes-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr.

Le planning prévisionnel des opérations d'aménagement est transmis aux services de la DREAL/SPN (especes-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr) et de l'OFB, au plus tard 1 mois avant la date de début des travaux.

Ce planning précise notamment, les opérations suivantes :

- matérialisation de l'emprise du chantier et mise en défens des secteurs préservés,
- défrichage / libération des emprises,
- mise en place des aménagements temporaires (bases vie, accès, voies de desserte, zones de stockage, de circulation et de stationnement...),
- terrassements, construction des bâtiments,
- travaux de compensation,
- interventions d'un écologue spécialisé pour :
 - baliser et mettre en défens les secteurs évités et les foyers d'invasives,
 - effectuer en broyage en phase travaux sur les foyers d'invasives,
 - suivre le déroulement et la remise en état du chantier,
 - contrôler le dispositif d'éclairage du site,
 - contrôler l'aménagement paysager du site et préciser les mesures d'entretien des espaces verts,
 - encadrer et suivre les travaux compensatoires,
 - adapter si nécessaire les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Le planning est accompagné d'un plan masse et schémas actualisés de l'emprise travaux, localisant de façon précise les différentes mesures décrites aux articles 16 à 22.

Les dates d'intervention ainsi que les comptes-rendus de l'écologue sont portés au journal de bord du chantier, conformément à l'article 24 du présent arrêté.

Article 16 : Mesures d'évitement

- **Évitement des habitats du Grand Capricorne (ME02)**

1 736 m² situés aux abords du Chêne pédonculé et de la souche cariée, habitat support du grand Capricorne, sont évités.

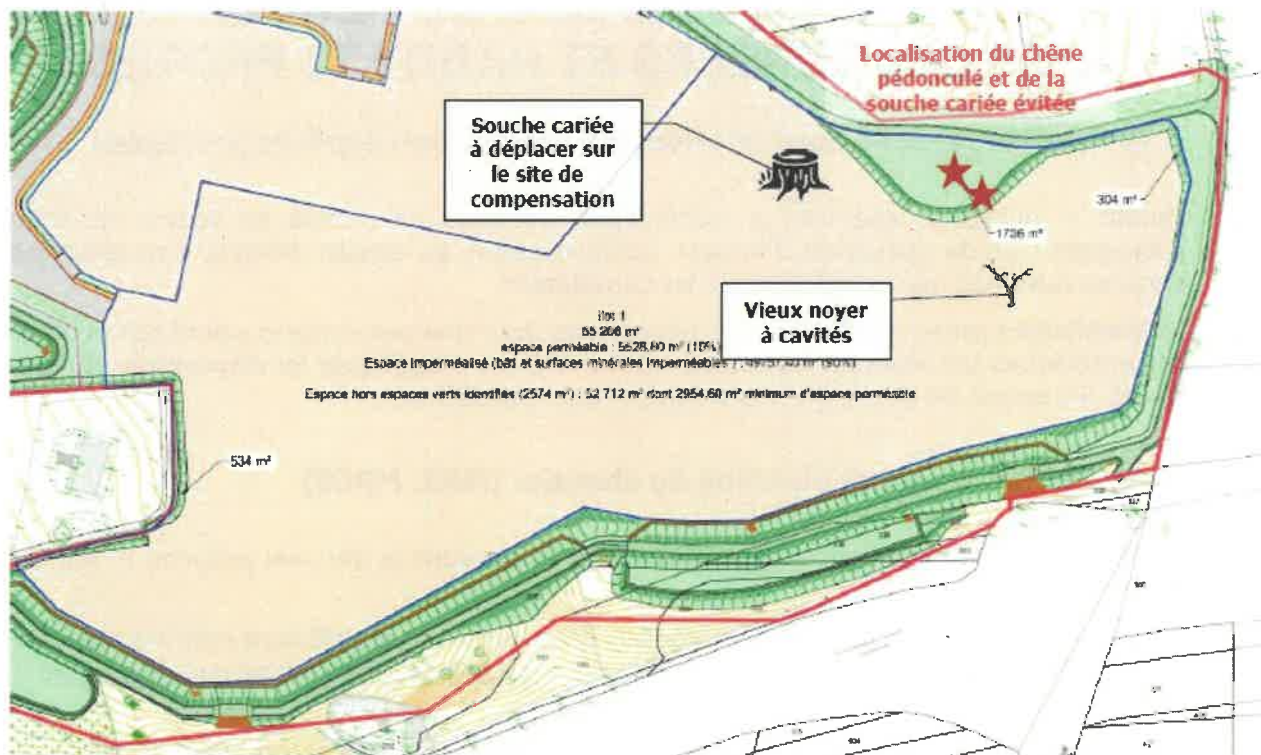


Figure 67 : Evitement de l'habitat du Grand Capricorne (Source : Christine Guerif, architecte, octobre 2021)

- **Évitement et mise en défens des zones de reproduction et de transit de la Grenouille rieuse (MR09, MR03)**

La zone de la mare au nord du projet (dépression humide à trembles et habitat favorable à la Grenouille rieuse) est mise en défens avant le début des travaux, par la pose d'une barrière anti-amphibien. Un écologue s'assure, tout au long des travaux, de l'efficacité de la barrière et de l'absence d'amphibiens dans l'emprise des travaux.

En cas de découverte d'amphibiens au sein de l'emprise des travaux pendant le chantier, une opération de sauvetage est réalisée par un écologue et en appliquant le protocole sanitaire adapté, avec relâché des individus dans les fossés adjacents, à l'extérieur de l'emprise.

Un compte-rendu des opérations de déplacements (nombre d'individus collectés, espèces, lieu de transfert) est adressé à la DREAL/SPN (especes-protégées.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr) à l'issue de ces opérations.



Carte 22 : Localisation des espèces herpétologique à enjeu

Article 17 : Mesures de réduction en phase travaux

- **Calendrier des travaux**

La planification des opérations tient compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés. Le calendrier d'intervention doit être conforme au planning défini dans le dossier de demande d'autorisation environnementale. Aucun travail préparatoire de libération des emprises n'est mené **entre les mois de mars et août inclus** d'une même année.

Les travaux sont précédés du passage de l'écologue en particulier pour le balisage et la mise en défens des zones évitées et le balisage et la gestion des stations d'espèces invasives.

- **Lutte contre les espèces exotiques envahissantes (MA01)**

Toutes les mesures de prévention, d'éradication et de confinement précoces sont prises pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces envahissantes sur le chantier et ses abords, notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, le repérage, le balisage et l'élimination des stations d'espèces envahissantes existantes, la gestion des déchets verts issus du dégagement des emprises travaux, l'apport de matériaux et la remise en état du site. Un état des lieux des espèces exogènes à caractère envahissant est réalisé avant le démarrage des travaux. Le protocole de confinement et de gestion (zones d'intervention, modalités, calendrier, objectifs fixés...) est mis en œuvre, le cas échéant, sous le contrôle de l'écologue en charge du suivi du chantier. L'utilisation d'herbicides ainsi que le mélange ou le transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes sont en particulier interdits.

- **Limitation de la mise à nu des sols et griffage en phase travaux (MR01)**

Le décapage des sols est phasé afin que la mise à nu des sols ne se fasse pas de manière simultanée.

Pour les secteurs mis à nu, afin de limiter les dépôts de fines vers le milieu naturel, après décapage des sols, il est soit procédé à un pré-verdissement dans les secteurs d'espaces verts, soit procédé à leur stabilisation dans le cas de voiries ou autres espaces revêtus.

Afin d'éviter les glissements pelliculaires sur talus, les remblais sont griffés ou chenillés perpendiculairement à la ligne de crête avant la mise en place de la terre végétale.

Les fossés et noues périphériques sont réalisés dès le démarrage des opérations de décapage afin que les eaux des bassins versants amont soient interceptées et guidées hors du chantier.

Les graves sont recouverts au plus vite par la couche d'accrochage pour éviter les phénomènes de ravinement.

- **Limitation de l'attractivité des milieux**

En cas d'interruption des travaux supérieure à 4 mois, une mesure d'entretien de la végétation est mise en œuvre, après avis de l'écologue chargé du suivi du chantier, afin de limiter l'attractivité des milieux de l'emprise travaux pour la faune.

En fonction de l'évolution de ces milieux, cette mesure peut être reconduite tant que les travaux de construction des bâtiments n'ont pas démarré.

Le compte-rendu de cette mesure, précisant notamment l'ensemble des modalités spécifiques (gyrobroyage, griffage du sol...) mises en œuvre sous le contrôle de l'écologue chargé du suivi du chantier, est transmis à la DREAL/SPN (especes-protgees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr), au plus tard au démarrage des travaux de construction des bâtiments.

- **Limitation de la pollution lumineuse durant le chantier**

Les travaux de nuit sont évités et l'éclairage est limité aux seuls besoins de sécurisation du site et du personnel de chantier, notamment lors de la période hivernale où les journées sont plus courtes.

Article 18 : Remise en état de l'emprise travaux

À l'issue des travaux, les aménagements temporaires (base vie, réseau d'assainissement et dépôts provisoires...) sont supprimés, les déchets éliminés, le sol remis en état et les dépendances vertes revégétalisées. Les sols localement perturbés peuvent être décompactés superficiellement en fin de chantier afin de favoriser la recolonisation spontanée par les espèces végétales présentes, sous réserve du respect de l'article 17.

Cette remise en état comprend également les aménagements paysagers et la mise en place d'un éclairage adapté du site.

- **Aménagement paysager**

Les plantations et semis sont réalisés au moyen d'espèces indigènes, d'origine locale (marque « Végétal local » ou marque équivalente (cf. référentiel technique pour la récolte/production) et adaptées aux conditions stationnelles locales (contexte arrière-dunaire sur sols acidiphiles et sablonneux avec assec estival marqué), en se référant aux informations disponibles sur le site du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique – rubrique « Végétalisation » (<https://obv-na.fr/vegetalisation>).

La palette végétale utilisée doit également exclure toute espèce reconnue pour son caractère invasif et être adaptée aux espèces concernées par l'aménagement.

Les modalités fines de cette mesure (structuration des plantations, liste des espèces semées/plantées, cartographie des différents aménagements paysagers...) sont précisées par l'écologue chargé du suivi des travaux en fonction de l'objectif propre à chaque secteur et transmises à la DREAL/SPN (especes-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr) pour validation préalablement à sa mise en œuvre.

Ces aménagements concernent en particulier, les noues, massifs arbustifs et espaces enherbés confortés par le projet et sont mis en œuvre conformément au dossier de demande de dérogation déposé le 23 août 2021 et complété en avril 2023.

- **limitation de la pollution lumineuse (MR13)**

Dans l'objectif de réduire la pollution lumineuse, notamment à proximité des secteurs évités et de créer/maintenir une trame noire, une attention particulière est apportée aux modalités d'éclairage du site afin de perturber le moins possible la faune locale, notamment les chiroptères.

Un éclairage restreint pouvant s'apparenter à un balisage des voies principales et des points singuliers est prévu, sur des plages horaires réduites (extinction de 22 h à 6 h).

En s'appuyant sur les recommandations du programme AUBE (Aménagement, Urbanisme, Biodiversité et Éclairage – <https://www.cerema.fr/fr/actualites/amenagement-urbanisme-biodiversite-eclairage-serie-fiches>), la durée et l'intensité d'éclairage extérieur sont ainsi adaptées et restreintes. Les dispositifs basse consommation d'énergie sont privilégiés et installés en dirigeant les faisceaux lumineux vers le sol.

- **Balisage de la zone de travaux en début de chantier (MR01)**

Les zones à défricher et débroussailler en début de travaux sont matérialisées afin d'éviter la dégradation des habitats présents en dehors du périmètre d'aménagement.

Les clôtures de type « Rubalise » sont à éviter.

Article 19 : Compte-rendu de l'état d'avancement du chantier

Le bénéficiaire est tenu d'établir et de transmettre à la DREAL/SPN (especies-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr), tous les mois ou à une fréquence régulière adaptée à l'actualité du chantier, un journal de bord des travaux, précisant notamment le planning et le plan du chantier, les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases et opérations ainsi que les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté.

Ce document (journal de bord) indique, en outre, tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

Article 20 : Mesures de réduction en phase d'exploitation

• Entretien des espaces verts

Au sein de l'emprise projet, les espaces verts font l'objet d'une gestion et d'un entretien différenciés. Les modalités détaillées de gestion et d'entretien font l'objet d'un plan de gestion détaillé incluant notamment les prescriptions suivantes :

- l'utilisation de produits phytosanitaires est proscrite ;
- la taille des haies entre mars et août d'une même année est interdite ;
- la plantation de haies monospécifiques est interdite ;
- les produits phytosanitaires et engrais chimiques sont évités. Il est préconisé un désherbage thermique (gaz, eau chaude) ou à l'aide de produits biologiques ;
- la tonte ou la fauche sont phasées afin de permettre à la faune de se maintenir dans certaines zones ;
- la hauteur minimale de coupe des pelouses est de 10 cm. Ces tontes se déroulent à des fréquences limitées, de façon centrifuge pour faciliter la fuite de la petite faune. Les résidus de fauche et de tonte sont exportés. Ils peuvent être étalés au pied des massifs et des haies en paillage ;
- l'apparition d'espèces exotiques envahissantes fait l'objet d'une surveillance spécifique et, le cas échéant, de propositions de lutte.

Ce plan de gestion est transmis pour validation à la DREAL dans un délai **de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 21 : Mesures de compensation

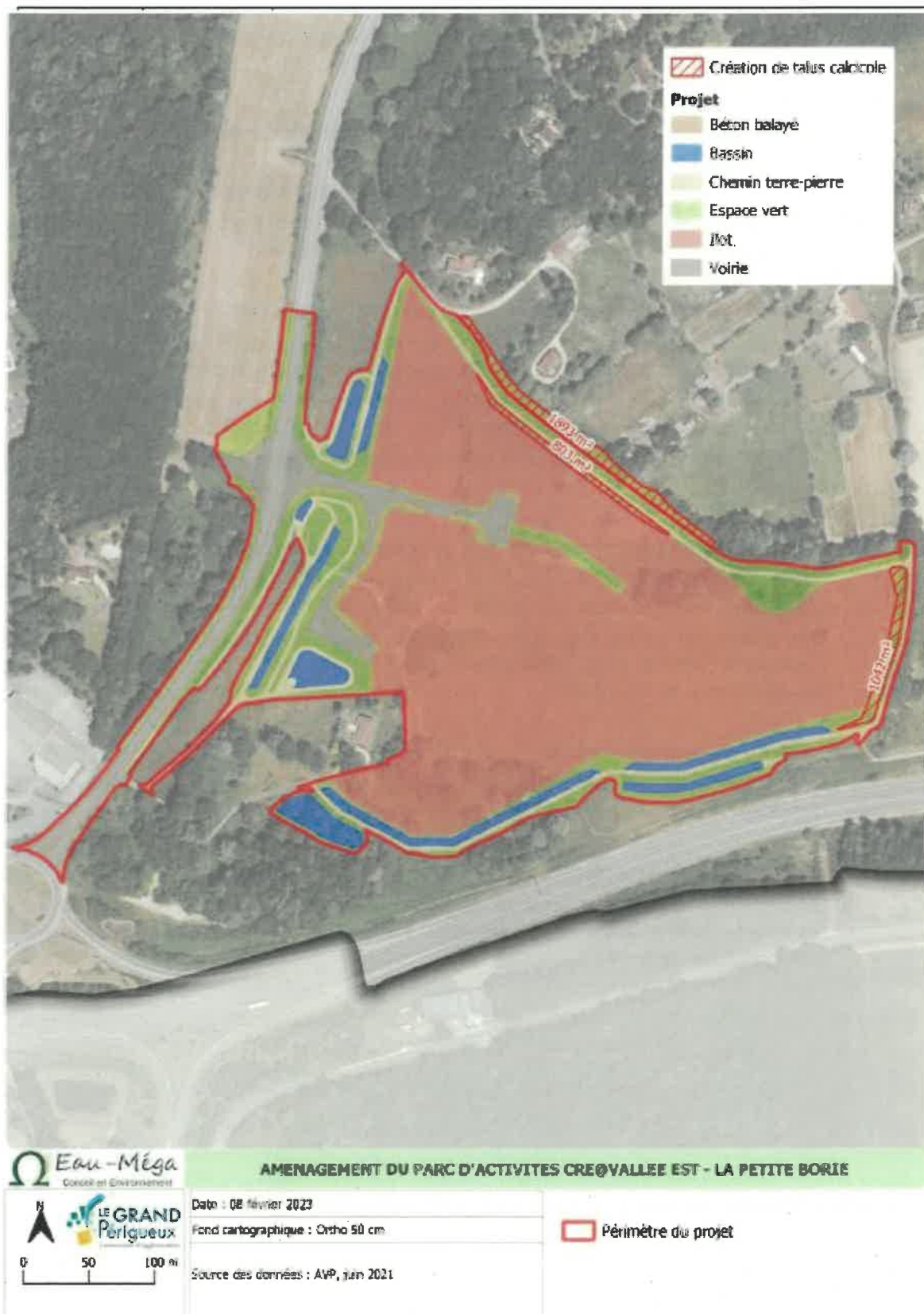
Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation conformément au dossier de demande de dérogation déposé le 23 août 2021 et complété en avril 2023, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Les mesures de compensation sont en mises en œuvre dans le délai d'un an, à compter du début des travaux, pour une durée de 30 ans.

Création de talus propices aux pelouses sèches (MA 03)

Afin de compenser la perte de pelouses calcaires sub-atlantiques semi-arides favorables aux pelouses sèches, 3 700 m² de talus sont réservés à la recréation de pelouses similaires à l'habitat détruit.

La terre végétale décapée et issue de la zone en question est réemployée sur les talus afin de conserver la banque de graines existantes et ainsi favoriser la reprise de cette végétation.



Carte 54 : Localisation des talus à créer

- **Compensation ex-situ**

Le projet de compensation ex-situ porte sur la parcelle 113 appartenant à la communauté d'agglomération du Grand Périgueux, située dans un rayon de 1 km autour de la zone impactée, sur une emprise de 12 ha.

Sur cette parcelle, les mesures de compensation suivantes sont mises en œuvre :

- **Création de prairies de fauche (MC1)**

Les cultures, les prairies et les jachères post-culturelles en fermeture sont remplacées par près de 9 ha de prairies de fauche.

Ces dernières sont ensemencées à partir de semences collectées localement.

L'alternance des pratiques (fauches tardive/fauche précoce) est envisagée afin de renforcer les prairies et créer de la diversité floristique.

- **Réouverture de pelouses sèches en cours de fermeture (MC2)**

Une partie de la parcelle 113 (1,64 ha), actuellement recouverte par une pelouse calcicole en fermeture est entretenue afin de rouvrir des pelouses sèches.

Les produits issus du défrichage et du débroussaillage sont exportés. Une attention particulière est apportée au Robinier faux-acacia, qui doit être supprimé de l'emprise.

Les opérations de défrichage et débroussaillage sont réalisées entre début septembre et fin février.

- **Renforcement de la ceinture de haie et création de massifs de fruticés (MC3)**

1 733 ml de haies et 0,34 ha de fruticées sont créés, en majorité à partir de Prunellier et d'Aubépine afin de créer un habitat favorable à la Pie-grièche écorcheur.

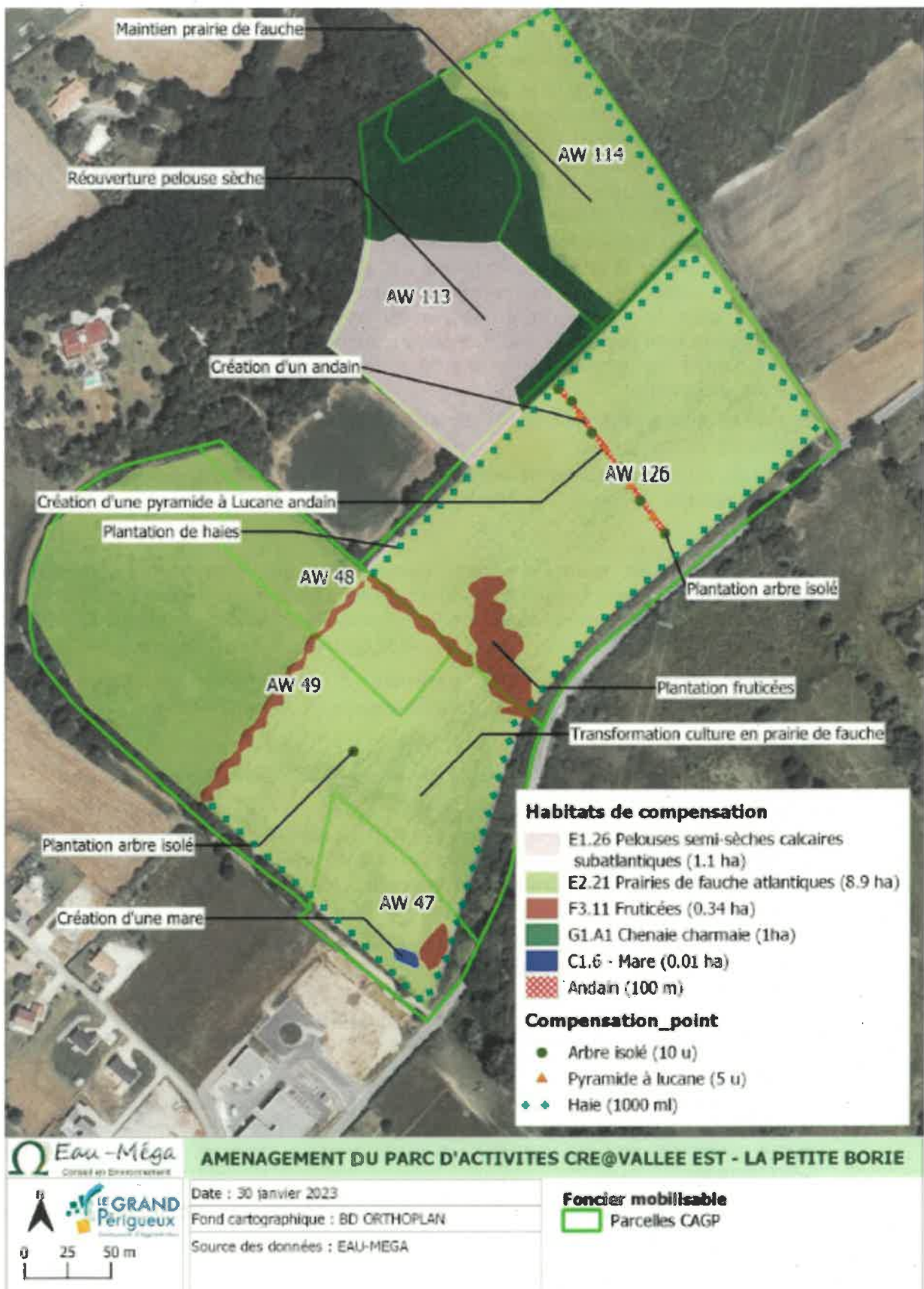
Des arbres de haute tige sont également plantés en accompagnement (chênes vert, pubescent, sessile, pédonculé), pour offrir à long terme des sujets vieillissants, habitat des insectes saproxyliques.

- **Création d'une mare (MC4)**

Une mare de 100 m² minimum est créée au sud de la zone de compensation (cf carte ci-dessous).

- **Création d'un andain (MC5)**

Un andain de pierre, de terre et de bois est créé afin de servir de zone de ponte et de repos à la petite faune et notamment aux reptiles. Il est implanté conformément à la carte ci-dessous.



Carte 56 : Carte de synthèse du projet de site de compensation

Une convention de gestion est signée avec le Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) Nouvelle-Aquitaine pour la mise en œuvre de ces mesures de compensation.

Ces mesures font l'objet d'une garantie de pérennisation du site de compensation au-delà des 30 ans, grâce à la mise en œuvre d'un outil foncier adéquat défini en accord avec le CEN (ORE, bail, rétrocession...).

Sur la base des orientations définies dans le dossier de demande de dérogation, l'ensemble des modalités de restauration, de renaturation, de gestion conservatoire et d'entretien des différents secteurs est précisé sous forme d'un plan de gestion détaillé, établi par un écologue et transmis à la DREAL/SPN (especes-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr), pour validation préalable, dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce document de gestion doit notamment indiquer, en fonction de l'état des lieux précis de chaque secteur et de l'objectif recherché, la ou les espèces visées, le gain écologique attendu, le calendrier des interventions envisagées, les zones à traiter, les techniques retenues pour la restauration/renaturation et l'entretien des milieux ainsi que les modalités de suivi (objectifs, indicateurs, protocoles, sites témoins, forme des rendus...). Les modalités de surveillance et d'intervention sur les espèces invasives sont, le cas échéant, précisées.

Ce plan de gestion est décliné par période de 5 ans sur les 20 premières années puis par période de 10 ans.

Les travaux compensatoires doivent débuter au plus tard 1 an après le début des travaux d'aménagement.

Le bénéficiaire est tenu de fournir aux services de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité (GéoMCE). Les données relatives aux mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement peuvent également y être jointes.

À cette fin, le bénéficiaire transmet à la DREAL via l'adresse e-mail : geomce.drealna@developpement-durable.gouv.fr, les éléments listés ci-dessous :

- une fiche « projet »,
- une fiche « mesure » pour chacune des mesures compensatoires prescrites,
- une couche SIG de géolocalisation des mesures au format shapefile (.shp), produite dans le système de projection L93/RGF93 (EPSG 2154) et dont les données attributaires comportent *a minima* un champ identifiant explicitement la mesure afférente à l'objet géographique (exemple : nom de la mesure, numéro de la fiche mesure).
- L'ensemble des modèles à utiliser pour les éléments listés *supra*, ainsi que la notice d'utilisation du fichier gabarit sont accessibles sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, par le lien : <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/communication-des-donneesenvironnementalespar-a10758.html> (ou en saisissant « GéoMCE » dans la barre de recherche de la page d'accueil du site internet)

Les données de géolocalisation des mesures sont fournies régulièrement par le bénéficiaire jusqu'à la mise en œuvre complète des mesures compensatoires selon le cadre ci-dessus, soit au fur et à mesure de leur mise en œuvre, soit *a minima* annuellement.

La première transmission intervient dans un délai de 12 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Article 22 : Mesures d'accompagnement

- **Déplacement des habitats des *Lucanes cerf-volant* (MR17)**

La souche favorable au Lucane cerf-volant est déplacée sur la zone de compensation (Cf. MC6 Création de pyramides à Lucane cerf-volant). Pour ce faire le système racinaire doit être extrait à au moins 1 m de profondeur.

- **Création de « pyramides » à *Lucanes* (MC6)**

4 pyramides à lucanes sont créées conformément aux recommandations prévues dans le dossier et disposées sur l'andain comme indiqué dans la carte à l'article 21.

- **Suivi environnemental des chantiers**

Un suivi environnemental de chantier est mis en œuvre **durant l'ensemble des phases de travaux** (aménagement du projet et travaux compensatoires), afin que soient assurées les opérations suivantes :

- suivi de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté, en phase de préparation de chantier, de travaux, de remise en état et de compensation,
- suivi de la réalisation et de la transmission des documents d'exécution,
- matérialisation de l'emprise du chantier et mise en défens des secteurs préservés,
- balisage des plantes exotiques envahissantes afin d'adapter en conséquence les plans de circulation des engins, les zones de stockage et de stationnement,
- suivi du déroulement et de la remise en état du chantier,
- contrôle du dispositif d'éclairage du site,
- contrôle de l'aménagement paysager du site et adaptation des mesures d'entretien des espaces verts,
- encadrement et suivi des travaux compensatoires,
- définition et adaptation des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement,
- formation du personnel technique...

Le bénéficiaire impose aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement.

- **Suivis écologiques**

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place un suivi écologique sur le site du projet, ainsi que sur les secteurs de compensation afin de pouvoir apprécier, avec précision, sur une période de 30 ans minimum, l'efficacité de l'ensemble des mesures mises en œuvre sur les espèces concernées par le projet.

Les suivis des habitats naturels, des espèces animales dont les espèces cibles de cette dérogation et de leurs habitats sont instaurés dès l'année de début des travaux pour les secteurs d'évitement et de compensation (état zéro) et dès l'année suivant la fin des travaux et la remise en état sur le site du projet (année n).

Ils sont réalisés de façon annuelle pendant les 5 premières années suivant l'aménagement du site (année n) puis tous les 5 ans jusqu'en année n+30.

Les modalités de suivi (objectifs, indicateurs, protocoles, forme des rendus) sont détaillées dans le cadre du plan de gestion, défini à l'article 21 du présent arrêté.

Le compte-rendu détaillé des opérations de suivi, comprenant notamment les données naturalistes récoltées, l'analyse et le bilan des données de suivi sont transmis à la

DREAL/SPN, à l'issue de chaque campagne de suivi (au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi).

L'analyse et le bilan des données de suivi des 5 premières années suivant l'aménagement du site, permettent, en cas d'évolution négative ou d'absence d'évolution des populations des espèces protégées et de leurs habitats, d'adapter ou modifier les mesures définies aux articles 21 et 22, voire de proposer des mesures de compensation complémentaires.

Le bénéficiaire du présent arrêté de dérogation doit également contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisés dans le cadre des projets d'aménagement soumis à l'approbation de l'autorité administrative.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

À cette fin, le pétitionnaire verse sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/> les données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative, à l'occasion des études de suivi des impacts et des différentes mesures. Celles-ci sont fournies **aux mêmes échéances que les suivis afférents** et le récépissé de dépôt est transmis sans délai à la DREAL / SPN.

Des informations complémentaires sont disponibles sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, par le lien : <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/communication-des-donneesenvironnementalespar-a10758.html>

Article 23 : Comité de suivi

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place un comité de suivi de l'ensemble des mesures énoncées aux articles supra, conditionnant la présente dérogation.

Il réunit *a minima* la DDT, la DREAL (Service Patrimoine Naturel), le bénéficiaire, l'écologue en charge du suivi du chantier et/ou du suivi écologique, l'organisme chargé de la mise en œuvre des mesures de compensation et l'OFB.

À l'initiative du pétitionnaire, le comité se réunit au moins une fois par an préalablement et pendant la phase chantier et pendant les 5 années suivant l'aménagement du site (année n) puis tous les 5 ans jusqu'en année n+30.

• Article 24 : Documents et informations à transmettre

Le bénéficiaire est tenu de transmettre à la DREAL/SPN les documents suivants :

- **Sans délai à compter de la notification du présent arrêté :**
 - le récépissé de versement, sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>, des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion de la constitution du dossier de demande de dérogation ;
- **au plus tard un mois avant le début des travaux :**
 - le planning prévisionnel et le plan masse actualisé ;
- **12 mois à compter de la signature du présent arrêté :**
 - le plan de gestion des secteurs de compensation (art. 21) ;
 - les données de géolocalisation des mesures de compensation (art. 21) ;
 - le plan de gestion des espaces verts ;

- **Pendant et après la phase chantier**
 - le compte-rendu des opérations de déplacement des amphibiens (art. 16) ;
 - le compte-rendu des mesures de limitation de l'attractivité des milieux (art. 17) ;
 - les modalités précises de la remise en état du site (aménagement paysagers, éclairage du site), préalablement à ces opérations (art. 18) ;
 - le journal de bord du chantier, tous les mois ou à une fréquence régulière adaptée à l'actualité du chantier, à compter du démarrage des travaux (art. 19) ;
 - le suivi écologique des zones évitées dès le début des travaux (art. 17) ;
 - le suivi écologique sur le site dès l'année suivant la fin des travaux (art. 22) ;

- **Pendant la période de mise en œuvre des mesures de compensation**
 - le compte-rendu détaillé des opérations de suivi et le bilan de l'ensemble des mesures mises en œuvre en faveur des espèces protégées, au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi (art. 21) ;
 - le récépissé de versement, sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>, des données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des impacts et des mesures compensatoires, au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi (art. 22).

Titre V : DISPOSITIONS FINALES

Article 25 : Prise d'effet et de durée

Le présent arrêté donnant acte de l'ouvrage déclaré est accordé pour la durée de vie des ouvrages à compter de la notification du présent arrêté.

Article 26 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions prévues aux articles L.216-1 et suivants du Code de l'environnement.

Article 27 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- par les tiers intéressés dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-37 du Code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Conformément à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L.181-12, L.181-14, L.181-15 et L.181-15-1, doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours

francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Article 28 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de Coulounieix-Chamiers et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Coulounieix-Chamiers. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur le site internet des services de l'État en Dordogne qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 29 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

Le directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine,

Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Dordogne,

Le maire de la commune de Coulounieix-Chamiers (24660),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Dordogne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie de Coulounieix-Chamiers.

À Périgueux, le 27 MARS 2024

le préfet

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Lamontagne', with a stylized flourish at the end.

Jean-Sébastien LAMONTAGNE